



# VILLE DE LATUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO  
1000-198-02-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1000-198-  
2017 CONCERNANT LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LA  
TUQUE

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER MICHEL PRONOVOST

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER CLÉMENT DUBÉ

RÉSOLU : VLT-2024-07-211

|                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| Avis de motion :               | 18 juin 2024    |
| Dépôt du projet de règlement : | 18 juin 2024    |
| Adoption :                     | 16 juillet 2024 |
| Entrée en vigueur :            | 18 juillet 2024 |



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NO 1000-198-02-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1000-198-2017  
CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LA TUQUE.**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le **16 juillet 2024**, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

**ATTENDU** que ce conseil désire modifier son règlement concernant le régime de retraite des employés de Ville de La Tuque;

**ATTENDU** que le présent règlement vise à apporter une mise à jour au règlement 1000-198-2017, lequel fut adopté le 21 février 2017;

**ATTENDU** qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement fut donné lors de la séance du 18 juin 2024 par le conseiller Michel Pronovost;

**ATTENDU** qu'entre le dépôt du projet de règlement et le règlement, aucune modification n'a eu lieu;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-198-02-2024, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      MODIFICATIONS**

1.1 Avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 :

« Nonobstant ce qui précède, les modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires sont les mêmes pour les deux volets. »

1.2 Avec effet au 1<sup>er</sup> février 2016, les deux alinéas iv) de l'article 19 sont remplacés par le suivant :

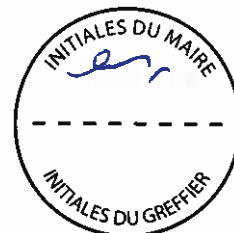
« 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre. »

1.3 Avec effet le 1<sup>er</sup> février 2016, l'alinéa iv) de l'article 20 est remplacé par le suivant :

« 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre; plus »

1.4 Avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 47 :

« Aux fins de l'exercice des formes optionnelles qu'un participant peut choisir en vertu du présent article, le participant doit exercer le même choix pour les deux volets. »



**ARTICLE 2    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seizième (16<sup>e</sup>) jour du mois de juillet deux mille vingt-quatre (2024).

Jean-Sébastien Poirier  
Directeur général adjoint et greffier

Luc Martel  
Maire